

## **Information : Les chantiers face au Covid-19**

Dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, une opposition est apparue entre les professionnels du secteur du bâtiment qui jugent intenable la poursuite de leur activité et le gouvernement qui y voit « *une activité essentielle à la poursuite de l'économie* ».

Les fédérations professionnelles du bâtiment, notamment la FFB et la CAPEB ont sollicité la fermeture des chantiers, ce qui a été systématiquement refusé par le Gouvernement. Une voie médiane aurait été trouvée le 21 mars dernier afin de permettre la poursuite de l'activité des chantiers tout en protégeant les personnes qui y sont présentes.

Dans l'attente de savoir si cette voie médiane sera ou non efficace dans les jours à venir, reste à s'interroger sur les conséquences de la poursuite du chantier et son éventuelle fermeture dans ce contexte particulier.

### **1. La poursuite des chantiers**

D'un point de vue réglementaire, la poursuite des chantiers est autorisée mais il faudra veiller à la mise en place des « gestes barrières » préconisés ainsi qu'au respect des formalités permettant la poursuite de l'activité.

#### **1.1. La mise en place des « gestes barrières » par l'entreprise**

L'entreprise devra veiller à la protection du personnel présent sur le chantier et devra mettre en place les « gestes barrières » recommandés par le Gouvernement par la mise en place de mesures concrètes (distance de sécurité d'un mètre, limitation des accès à la base vie etc.)

A ce titre, le coordinateur sécurité protection de la santé va jouer un rôle clé sur le chantier.

#### **1.2. Les formalités à respecter pour le personnel travaillant sur le chantier**

Le personnel travaillant sur le chantier devra respecter les règles mises en place par le Gouvernement à savoir télécharger l'attestation justifiant leur déplacement à des fins professionnelles sur le site du Ministère de l'Intérieur ou l'établir sur papier libre.

L'entreprise devra quant à elle, remettre aux salariés un « justificatif de déplacement professionnel » permettant de démontrer que le déplacement du salarié est indispensable à l'exercice d'une activité ne pouvant être effectuée par télétravail.

Enfin, l'entreprise pourrait être confrontée à l'exercice par les salariés de leur droit de retrait, prévu par l'article L.4131-1 du Code du travail qui prévoit que le salarié peut s'en prévaloir dès lors que la situation présente un danger grave et imminent pour sa santé.

L'exercice de ce droit de retrait fait l'objet d'une appréciation souveraine par les juges du fond et nous ne pouvons savoir à ce jour si le Covid 19 sera considéré comme un motif légitime de retrait des salariés.

## **2. L'arrêt du chantier**

En cas d'arrêt du chantier, la garde de ce dernier devra être envisagée afin de protéger les ouvrages. L'entreprise devra également être particulièrement vigilante à des éventuelles pénalités de retard et à la poursuite des contrats d'assurance.

### **2.1. La garde du chantier**

L'article 1788 du Code civil pose le principe que l'entrepreneur, y compris le sous-traitant est responsable des ouvrages en cours de réalisation et qu'il doit à ce titre en supporter les risques. L'entreprise a donc la garde du chantier jusqu'à la réception des travaux.

En cas d'interruption partielle du chantier, il est donc important d'assurer la protection des ouvrages ainsi que le gardiennage de celui-ci. Au préalable, il conviendra de faire un état des lieux du chantier, de couper les réseaux, et de sécuriser les différents matériels, matériaux et engins.

Dans cette hypothèse, le Contrat Tous Risques Chantiers (TRC) peut avoir un intérêt majeur. Le contrat Tous risques chantiers a pour objet de couvrir l'ensemble des dommages matériels causés à l'ouvrage en cours de chantier, comme un effondrement, un incendie, des dégâts des eaux, une tempête, des vols de matériaux et équipements à compter de leur dépôt sur le chantier. C'est une assurance facultative, le plus souvent souscrite par le maître d'ouvrage, et qui bénéficie à tous les intervenants sur le chantier.

### **2.2. Les pénalités de retard**

En cas d'interruption du chantier, le risque principal est le dépassement des délais contractuels. Il faut donc procéder au décompte du délai imputable à cette interruption afin de pouvoir établir ultérieurement le décompte général.

Le dépassement des délais contractuels pourra engendrer des pénalités de retard. Dans ce contexte particulier, il est envisageable :

- Soit de faire une demande de dispense ;
- Soit de tenter de faire jouer la reconnaissance d'un cas de force majeure.

La force majeure est prévu à l'article 1218 du Code civil et il s'agit d'un évènement qui doit revêtir certaines caractéristiques à savoir l'extériorité, l'imprévisibilité et dont les effets ne peuvent « être évités par des mesures appropriées ».

Dans le contexte sanitaire actuel, il convient de noter que l'Etat a reconnu que le Covid-19 constituait un cas de force majeure pour les marchés publics de travaux.

En ce qui concerne les marchés privés de travaux, son appréciation relèvera de l'appréciation souveraine des juges du fond. La rare jurisprudence rendue en matière d'épidémie ne va pour le moment dans le sens de la reconnaissance du cas de force majeure.

Ainsi, les épidémies de grippe H1 N1, tout comme le virus de la dengue ou du Chikungunya n'ont pas été jugées comme des crises sanitaires constitutives d'un cas de force majeure au motif que les maladies étaient connues, de même que leur risque de diffusion et effets sur la santé (Voir en ce sens les décisions suivantes : Cour d'appel de Besançon, 8 janvier 2014 n° 12/02229 ; Cour d'appel de Nancy, 22 novembre 2010, n° 09/00003 et Cour d'appel de Basse-Terre, 17 décembre 2018, n° 17/00739).

Une épidémie ne constitue pas donc de manière automatique un cas de force majeure. Toutefois, l'Organisation Mondiale de la Santé ayant considéré le 30 janvier dernier que le Covid-19 constituait une urgence de santé publique de portée internationale, et le Covid 19 étant un virus létal, il semblerait que celui-ci puisse être considéré comme un cas de force majeure justifiant l'inexécution du contrat.

### **2.3. La poursuite des contrats d'assurance**

La crise sanitaire actuelle n'a pas d'incidence sur la poursuite des contrats d'assurance en cours. Avant la réception, les constructeurs ont la garde de l'ouvrage, c'est donc à eux qu'il appartient de supporter les réparations en cas de dommage.

Deux solutions peuvent être envisagées au niveau des assurances :

- Au niveau de l'entreprise, il s'agit d'une garantie pour des dommages survenus en cours de chantier / de travaux dont la couverture dépendra des travaux ;
- Au niveau du chantier, il s'agit de l'assurance Tous Risques Chantiers (TRC) que nous avons évoqué plus en amont.

**En cas d'arrêt du chantier**, les contrats contiennent des exclusions en cas d'arrêt de chantier supérieur à un délai prévu par le contrat (généralement 30 jours). Au-delà du délai contractuel il est nécessaire de se rapprocher de l'assureur pour :

- Déclarer une prolongation de l'arrêt et obtenir un maintien des garanties ;
- En connaître les conditions.

**En cas de transfert de garde du chantier**, les contrats d'assurance n'auront plus vocation à s'appliquer mais il conviendra de formaliser ce transfert, de réaliser un constat contradictoire et de protéger les ouvrages.

En définitive, dans l'attente de la prise de nouvelles mesures, et outre le respect autant que possible des instructions données par le Gouvernement, les entreprises doivent veiller à mettre en sécurité les chantiers, véhicules et locaux en cas de cessation partielle d'activité.